

Ordonnance sur l’approvisionnement en électricité (OApEI)

Modification du ...

Projet de consultation

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L’ordonnance du 14 mars 2008 sur l’approvisionnement en électricité¹ est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 3^{bis} et 3^{ter}

^{3bis} Le Département fédéral de l’environnement, des transports, de l’énergie et de la communication (DETEC) fixe le WACC chaque année sur la base du calcul de l’OFEN conformément aux dispositions de l’annexe 1. Pour ce faire, il consulte au préalable l’ElCom.

^{3ter} Le DETEC publie sur Internet et dans la Feuille fédérale le WACC pertinent au plus tard à la fin du mois de mars de chaque année.

II

L’annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

L’annexe 3 de l’ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l’encouragement de la production d’électricité issue d’énergies renouvelables (OEncR)² est modifiée comme suit:

Ch. 3.3 et 3.4

Abrogés

Ch. 4

Abrogé

IV

¹ RS 734.71

² RS 730.03

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le/la président/e de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

1 Coût moyen pondéré du capital

- 1.1 Le coût moyen pondéré du capital (WACC) correspond à la somme de 40 % du taux de rendement des fonds propres (Z_{EK}) et de 60 % du taux de rendement des fonds étrangers (Z_{FK}):

$$WACC = 0,4 \times Z_{EK} + 0,6 \times Z_{FK}$$

- 1.2 Le taux de rendement des fonds propres (Z_{EK}) correspond à la somme du taux d'intérêt sans risque pour les fonds propres ($rI_{Z_{EK}}$) et du produit de la prime de risque de marché et du risque de marché (*levered Beta*, β_i):

$$Z_{EK} = rI_{Z_{EK}} + MRP \times \beta_i$$

- 1.3 Le taux de rendement des fonds étrangers (Z_{FK}) correspond à la somme du taux d'intérêt sans risque pour les fonds étrangers ($rI_{Z_{FK}}$) et d'une prime de risque d'insolvabilité (BoZ) prenant également en compte les frais d'émission et les frais d'acquisition:

$$Z_{FK} = rI_{Z_{FK}} + BoZ$$

2 Taux d'intérêt sans risque pour les fonds propres

- 2.1 Le taux d'intérêt sans risque pour les fonds propres correspond au rendement annuel moyen des obligations de la Confédération suisse d'une durée résiduelle de dix ans (rendement d'obligations à coupon zéro) publié pour l'année civile précédente.
- 2.2 Il est arrondi à la moyenne des deux pourcentages entiers entre lesquels s'établit le rendement annuel moyen.

3 Prime de risque de marché

- 3.1 La prime de risque de marché correspond à la différence entre le rendement du marché des actions attendu (*total market return*) et le taux d'intérêt sans risque pour les fonds propres (ch. 2).
- 3.2 Le rendement du marché des actions attendu correspond à la somme du rendement du marché des actions réel historique et des perspectives d'inflation actuelles.

- 3.3 Le rendement du marché des actions réel historique est issu de la moyenne des moyennes géométrique et arithmétique des rendements annuels réels du marché suisse des actions depuis 1926. Les rendements publiés dans l'indice des actions réelles sont déterminants.
- 3.4 Les perspectives d'inflation actuelles correspondent aux perspectives d'inflation à long terme publiées par la Banque nationale suisse pour l'année civile précédente.
- 3.5 Le rendement attendu du marché des actions équivaut à la moyenne des moyennes géométrique et arithmétique entre lesquelles s'établit la somme du rendement des actions réel historique et des perspectives d'inflation. Le rendement attendu du marché des actions est arrondi à la moyenne des deux pourcentages entiers entre lesquels s'établit le rendement attendu du marché des actions.

4 Risque de marché (bêta *levered*)

- 4.1 Le risque de marché (bêta *levered*) correspond au produit du risque de marché, à l'exclusion de l'endettement (bêta *unlevered*), et d'un facteur qui représente l'influence du rapport entre les fonds propres et les fonds étrangers sur le rendement des fonds propres (effet de levier).
- 4.2 Le bêta *unlevered* est déterminé sur la base d'un groupe de gestionnaires de réseau européens comparables (*peer group*). Celui-ci fait chaque année l'objet d'une vérification et, si possible, d'une amélioration. La vérification porte sur la comparabilité du *peer group* avec des gestionnaires de réseau suisses en ce qui concerne la part du chiffre d'affaires liée à la distribution et au transport d'électricité, le cadre réglementaire, y compris le type de régulation des prix, et d'autres facteurs de risque pertinents. Pour tenir compte d'éventuelles divergences du profil de risque entre le *peer group* et les gestionnaires de réseau suisses, il est possible de pondérer différemment certaines parties du *peer group* ou de ces membres ou de corriger directement le bêta *unlevered*. Lors des corrections nécessaires, l'accent est mis sur les gestionnaires de réseau de transport européens.
- 4.3 Pour déterminer le coût moyen pondéré du capital, le bêta *unlevered* est arrondi comme suit :

Valeur réelle	Valeur arrondie
moins de 0,05%	0,0%
de 0,05 à moins de 0,15%	0,1%
de 0,15 à moins de 0,25%	0,2%
de 0,25 à moins de 0,35%	0,3%
de 0,35 à moins de 0,45%	0,4%
de 0,45 à moins de 0,55%	0,5%
de 0,55 à moins de 0,65%	0,6%
de 0,65 à moins de 0,75%	0,7%

de 0,75 à moins de 0,85%	0,8%
Plus de 0,85%	0,9%

5 Taux d'intérêt sans risque pour les fonds étrangers

- 5.1 Le taux d'intérêt sans risque pour les fonds étrangers correspond au rendement moyen des obligations de la Confédération suisse d'une durée résiduelle de cinq ans (rendement d'obligations à coupon zéro) publié pour l'année civile précédente.
- 5.2 Il est arrondi à la moyenne des deux pourcentages entiers entre lesquels s'établit le rendement annuel moyen.

6 Prime de risque d'insolvabilité, frais d'émission et frais d'acquisition en sus

- 6.1 La prime de risque d'insolvabilité est la différence entre l'intérêt moyen des obligations d'entreprises suisses de solvabilité comparable à celle du *peer group* et l'intérêt moyen des obligations sans risque (écart indiciel). Les spécificités du profil de risque de gestionnaires de réseau suisses et les éventuelles divergences vis-à-vis du *peer group* sont à prendre en compte lors de la détermination de la solvabilité.
- 6.2 Pour les frais d'émission et les frais d'acquisition, un demi-point de pourcentage supplémentaire est imputé.
- 6.3 La prime de risque d'insolvabilité, à laquelle s'ajoute un demi-point de pourcentage pour les frais d'émission et les frais d'acquisition, est arrondie comme suit:

Valeur réelle	Valeur arrondie
Moins de 0,125%	0,00%
de 0,125 à moins de 0,375%	0,25%
de 0,375 à moins de 0,625%	0,50%
de 0,625 à moins de 0,875%	0,75%
de 0,875 à moins de 1,125%	1,00%
de 1,125 à moins de 1,375%	1,25%
de 1,375 à moins de 1,625%	1,50%
de 1,625 à moins de 1,875%	1,75%

Les valeurs plus élevées sont arrondies de manière analogue.